Publié le 08/12/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Département de l'Isère
Ville de
Saint-Martin-d'Hères

Direction Habitat et
Politique de la Ville
Service GUSP
AB/CR/SC

N°2022/711

OBJET : Arrêté de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes du service Habitat – Politique de la Ville pour le recouvrement des recettes liées à la location de matériel, vente de végétaux et services rendus aux habitants (antennes de quartier Nord et Sud)

Le Maire de la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu la décision n°2005/276 du 15/11/2005, portant institution de la régie de recettes citée en objet,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°9 du 15 février 2017, adoptant la mise en place de l'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (I.F.S.E) pour la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01 SEP. 2022

ARRÊTE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018/197 du 12 mars 2018.

Article 1 : M. Julien INCARDONA est maintenu régisseur titulaire de la régie de recettes du service Habitat – Politique de la Ville, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Julien INCARDONA sera remplacé par **Mme Apolline FULCHIRON**, mandataire suppléante.

Article 3 : M. Julien INCARDONA n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante bénéficieront du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 5 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M en date du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication et de notification suivantes :
- Publication sur le site internet de la Ville pour une durée de deux mois,
- Notification aux intéressés.

Cet arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa notification.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Le recours gracieux peut être exercé auprès de l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au-delà de deux mois vaut rejet implicite.
- Le recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Grenoble, qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous sa responsabilité, le Maire certifie exécutoire le présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 05 SEP. 2022

Le Maire,
M. David QUEIROS

VILLE DE SAINT-MARTIN-D'HÈRES (Isère)
David QUEIROS
Maire,

Le Comptable public,
M. Benoit LEGAY-ESPINASSON

TRÉSORERIE DE SAINT MARTIN D'HÈRES
038
056
(ISÈRE)

Le Régisseur titulaire,
M. Julien INCARDONA

La Mandataire suppléante,
Mme Apolline FULCHIRON

Signatures précédées de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation